

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 22.100 du 27 janvier 2009
dans l'affaire X /

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2008 par X, de nationalité pakistanaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de refus d'autorisation de séjour en application de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (...) prise (...) en date du 19 octobre 2007 et qui lui a été notifiée le 23 janvier 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, .

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES, loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 mai 2000 et s'est déclaré réfugié le 15 mai 2000. La qualité de réfugié lui a été refusée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 novembre 2003. Le 23 novembre 2003, le requérant a introduit un recours en suspension et un recours en annulation de cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ces recours y seraient toujours pendants.

2. Le 8 janvier 2004, il a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale d'Anderlecht, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 19 octobre 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Anderlecht à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 23 janvier 2008 avec un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 15/05/2000 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 19/11/2003. Aussi l'intéressé réside en séjour illégal depuis lors et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque le délai déraisonnable pour le traitement de sa demande d'asile, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C.E., 2 oct.2000, n° 89.980).

En ce qui concerne les déclarations du Ministre auxquelles l'intéressé fait référence indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions, notons qu'il y a lieu de préciser que l'intéressé ne peut s'en prévaloir. En effet, sa demande d'asile ayant duré 3 ans et 6 mois et vu qu'il ne rentre dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre (3 ou 4 ans de procédure d'asile en fonction du fait que le critère de scolarité des enfants est

rencontré ou non), cet élément ne peut être dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration en Belgique comme étant une circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n°100.223). Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (C.E., 10 juil.2003, n° 121565).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressé invoque des craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil 2001, n° 97.866). En effet, il ne fournit aucun élément probant au dossier pouvant appuyer ses dires. Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, qui estimait que la demande d'asile de l'intéressé était frauduleuse. Par conséquent, Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Aussi, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque le climat général d'insécurité qui règne encore dans son pays d'origine et déclare qu'il ya des risques pour sa vie et sa sécurité. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, il se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer pas des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé déclare demeurer dans l'attente d'une convocation en vue d'un examen au fond de sa demande d'asile et cela suite à la délivrance de son annexe 26 bis par l'Office des Etrangers. Rappelons que depuis la délivrance de ladite annexe, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a statué sur la demande d'asile de l'intéressé et qu'il lui a signifié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié par l'Office des Etrangers. Aucune convocation en vue d'un examen ultérieur n'a été enregistrée étant donné que la procédure de l'intéressé a été clôturée. Ce dernier ne peut donc se prévaloir de cet argument. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999

relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223).

Enfin, quant aux éléments invoqués liés au fond de la demande du requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

MOTIF DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2) : la procédure d'asile a été clôturée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 19/11/2003.

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la violation du principe général de devoir de minutie ».

2. En une première branche, il fait valoir qu'il a été forcé de fuir son pays d'origine à cause de la situation générale d'instabilité qu'il déclare notoire et tente de démontrer en se référant à l'avis de voyage publié sur le site du SPF Affaires étrangères. Dès lors, il estime que son retour serait contraire au prescrit de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3. En une seconde branche, il estime qu'il n'a pas été tenu compte de son intégration et de la durée de son séjour sur le territoire belge, durée qui implique qu'il a rompu tout lien avec son pays d'origine et qui rend particulièrement difficile son retour au Pakistan. Il affirme également craindre la perte du bénéfice de la promesse d'embauche.

3. Examen du moyen unique.

1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ses craintes par rapport à l'instabilité de son pays d'origine n'ont jamais été soumises à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir prises en compte. En effet, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant se borne à préciser ce qui suit :

« Tout retour de l'intéressé dans son pays en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour l'exposerait inévitablement à des risques pour sa vie et sa sécurité.

Eu égard au climat d'instabilité qui règne encore au Pakistan et aux risques de persécution auxquels l'intéressé est encore exposé, celui-ci n'est pas en mesure de séjourner dans son pays d'origine en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure ordinaire. »

Dans la mesure où il ne précise pas dans sa demande les raisons précises et personnelles de croire qu'il sera soumis, dans l'Etat vers lequel il doit être dirigé, à des traitements inhumains et dégradants, cet élément n'apparaît que comme une simple allégation que rien n'étaye.

Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que, ainsi qu'il a été rappelé au point 1.1., la qualité de réfugié a été refusée au requérant par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 novembre 2003. Les recours introduits au Conseil d'Etat, bien que toujours pendants, ne sont pas suspensifs en telle sorte que cette décision doit être regardée comme définitive.

Or, le Conseil d'Etat a déjà jugé « qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée » (C.E., arrêt n°69.898 du 1^{er} décembre 1997).

Le Conseil observe également que le requérant n'a introduit aucune nouvelle demande d'asile qui aurait mis une instance d'asile à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour.

Le Conseil observe enfin que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour dans son pays.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.1.2. Quant au caractère notoire de l'instabilité au Pakistan, il convient de rappeler que le législateur a expressément subordonné la régularisation sur place à l'exigence de circonstances exceptionnelles. Dans la mesure où cette procédure est dérogatoire, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.2.1. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, les circonstances exceptionnelles visées par l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Le Conseil entend souligner que si le requérant invoque son long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine. En l'espèce, il en est d'autant plus ainsi que le requérant est en séjour irrégulier depuis longtemps en telle sorte qu'il ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.

3.2.2. En ce qui concerne les éléments d'intégration, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, la maîtrise de la langue française et des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant que des éléments relatifs aux attaches nées pendant leur séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

3.2.3. Enfin, une promesse d'embauche en cas de régularisation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas le requérant de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour. Cela est

d'autant plus le cas que cette promesse est l'objet d'une simple allégation qui n'est étayée en rien.

3.3. Le moyen unique n'étant fondé en aucune de ses branches, il y a lieu de rejeter le recours.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le janvier deux mille neuf par :

P. HARMEL, ,

A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.